

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

C O N F I D E N T I E L

Spec (63)186
25 juin 1963

Groupe des céréales

Lors de la réunion non officielle que les membres du groupe ont tenue le 22 mai 1963, ils ont été invités à présenter des observations ou des propositions qui puissent être diffusées à temps pour la réunion du groupe, fixée au 24 juin 1963. Le gouvernement du Japon a déposé le document ci-après, qui est transmis pour information aux membres du groupe.

REUNION DU GROUPE DES CEREALES DU GATT, LE 24 JUIN 1963Document présenté par la délégation du JaponI. Introduction

Depuis la date à laquelle a été rédigé le résumé des débats (document CG/1), le commerce mondial des céréales, particulièrement celui du blé, a subi des changements substantiels, y compris notamment la conclusion de l'Accord international sur le blé de 1962; la suspension des négociations relatives à l'entrée du Royaume-Uni dans la CEE; l'entrée en vigueur de la politique agricole commune de la CEE; et le rejet, par les agriculteurs américains, du programme de réglementation de la production de froment établi par le gouvernement des Etats-Unis pour 1964. Dans l'exécution de sa mission, le Groupe des céréales devrait tenir compte de ces modifications. Dans ces conditions, les vues du Japon concernant le document CG/1, qui sont résumées ci-après et communiquées pour information aux membres du Groupe des céréales, ne sauraient être considérées comme définitives.

II. Principes généraux

Le Japon accepte en principe le concept d'une expansion ordonnée du commerce céréalier moyennant la stabilisation des prix mondiaux des produits considérés et la réduction des obstacles à ce commerce grâce à un accord mondial de produits.

Le Japon, qui compte parmi les principaux pays importateurs de produits agricoles de la zone tempérée, qui en est aussi producteur, et dont la population est pour un tiers occupée dans l'agriculture, estime qu'il y a lieu d'observer les principes suivants en traitant des problèmes relatifs à la production céréalière:

1. Etant donné que les situations économiques et sociales d'un pays ont une incidence directe sur sa politique agricole, il importe de comprendre pleinement les situations qui sont à la base de cette politique nationale.
2. Le principe de non-discrimination qui est à la base de l'Accord général devrait être respecté.

III. Vues du gouvernement japonais sur les principaux thèmes des débats

1. En ce qui concerne la section II (Etablissement des faits), l'opinion du Japon est, d'une manière générale, identique quant aux six points sur lesquels il s'est dégagé au sein du Groupe une grande similitude de vues.

2. En ce qui concerne la section III (Considérations et principes constituant le fondement de solutions possibles aux problèmes du commerce international des céréales),

la position du Japon au sujet des cinq principes proposés par les Etats-Unis comme base de discussion, est la suivante:

- i) Les règles du GATT devraient autant que possible s'appliquer à ce commerce, qui ne devrait être réglementé que par le moyen de droits de douane fixes et négociables et, autant que possible, par aucune autre mesure.

Le Japon est d'accord sur ces points en principe.

- ii) Les solutions aux problèmes du commerce des céréales devraient être recherchées produit par produit, en tenant compte des rapports qui existent entre les divers produits, en vue d'aboutir à un accord international de nature à développer le commerce et qui ne se bornerait pas à fixer des prix minimums.

- iii) L'approche devrait être aussi non discriminatoire et aussi libérale que possible, et des accords préférentiels ne sont souhaitables ni pour les produits agricoles des zones tempérées, ni pour les produits tropicaux.

Le Japon est d'accord sur les points inclus aux paragraphes ii) et iii) ci-dessus.

- iv) Les solutions devraient tenir compte du droit des différents pays de déterminer la rémunération de leurs producteurs dans le cadre national; encore que ces pays dussent assumer certaines obligations, notamment pour que leur politique nationale ne porte pas atteinte aux marchés traditionnels des exportateurs efficients.

Le Japon approuve sans réserve la première moitié du paragraphe; mais en ce qui concerne la deuxième moitié, il serait peut-être trop rigoureux d'instituer en obligation légale le fait de ne pas porter atteinte aux marchés traditionnels des pays exportateurs, encore que le Japon soit en faveur de ce concept fondamental.

- v) Les pays devraient s'efforcer de faire en sorte que, compte tenu des politiques nationales, l'action menée sur le plan **international** soit de nature à encourager les producteurs efficients et à freiner les moins efficients; les prix internationaux convenus ou recherchés devraient être raisonnables et tels qu'ils permettent d'atteindre cet objectif.

Ces points sont, d'une manière générale, acceptables pour le Japon, à condition toutefois qu'il soit dûment tenu compte des politiques nationales et des conditions agricoles dont elles découlent.

3. Résumé du Président

Résumant les débats, le Président a mentionné trois questions qui constitueraient les thèmes d'utiles discussions ultérieures. L'opinion du Japon sur ces trois questions est la suivante:

- i) Possibilité de négocier, sur le plan international, les répercussions externes des politiques nationales de soutien.

La politique nationale de soutien des prix intérieurs au Japon est déterminée de façon prédominante par des facteurs internes tels que le niveau du revenu des agriculteurs, les conditions de la production agricole, etc., mais il y a lieu de noter que cette politique ne vise ni à augmenter la production de céréales ou à créer des disponibilités à l'exportation, ni à encourager les producteurs les moins efficaces. Le Japon estime donc qu'il n'y a pas lieu, pour lui, de soumettre les répercussions externes de sa politique nationale de soutien à négociation internationale.

- ii) Procédures intérimaires pour la période pendant laquelle seront menées les négociations internationales visées à l'alinéa i).

Le Japon reconnaît la nécessité d'une procédure intérimaire.

- iii) Rapport entre les niveaux des prix internationaux et des prix de soutien nationaux.

En traitant de ce problème, il faudrait étudier attentivement le rapport entre les deux niveaux de prix, et leur alignement.

4. Section IV (Solutions possibles des problèmes du commerce international du blé).

La position du Japon à l'égard des quatre points que les Etats-Unis ont proposés comme base de discussion est la suivante:

i) Problème du relèvement des prix

Le Japon estime que ce problème a été réglé par la conclusion de l'Accord international sur le blé de 1962 - qui comprend une série de prix révisée - au moins pour la période de validité de cet accord.

ii) Engagements d'accès

Les importations de céréales du Japon ont enregistré une progression annuelle régulière et cette tendance continuera vraisemblablement ces prochaines années. En fait, selon estimation, les importations japonaises augmenteront en quelques années d'un million de tonnes au moins. Le Japon est disposé à participer à l'examen de ce problème en raison de son importance, mais il considère qu'il n'est pas en mesure de prendre un engagement formel dans ce domaine.

iii) Engagements de réglementation

Il serait très difficile au Japon de s'engager à réglementer sa production ou son offre de blé selon les principes que la négociation permettra de dégager. Le système de soutien des prix du blé au Japon n'est pas destiné à encourager les producteurs les moins efficaces. En fait, ces dernières années, le volume de la production nationale a marqué une tendance régressive. Le Japon considère qu'il n'y a pas lieu pour lui de prendre des engagements de réglementation et il estime ne pas être en mesure de le faire.

iv) Coordination des ventes non commerciales

Le Japon est prêt à participer à des consultations sur l'écoulement du blé excédentaire.